

**SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE,
OSSAU, ET DE LEURS AFFLUENTS**

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SYNDICAL
MARDI 24 JUILLET 2018

- Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 11 Avril 2018.
- 1. Sollicitation du Fonds de Solidarité Catastrophes Naturelles
- 2. Organisation pour l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations »
- 3. Modification des statuts du SMGOAO
- 4. Médiation préalable obligatoire
- 5. Questions diverses

CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 24 JUILLET 2018
18H30

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU, ET DE LEURS
AFFLUENTS
SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE
LEURS AFFLUENTS

SEANCE DU MARDI 24 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt quatre juillet à dix huit heures trente, le Conseil Syndical d'ment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Monsieur Michel LAURONCE, Président.

Date de la convocation : Mardi 17 Juillet 2018

Secrétaire de séance : Maïté POTIN

Présents :

MM. LAURONCE Michel, HOEPFFNER Michel, MAUNAS Patrick, BURS Gérard, Mme GAUCHER Michèle, MM CASABONNE Pierre, CAZENAVE Jean-Louis, LABARTHE André, Mme POTIN Maïté, MM MAUDOU Sylvain, NAVAILLES Michel, PATIE Frédéric, FRANÇAIS Hubert, ARRIBERE Daniel

Suppléants :

GASTOU Jean	suppléant de DUSSARRAT Corinne
BIGUE PERRY Bruno	suppléant de CAMPELLO Lydie
PECAUT Philippe	suppléant de TEULADE Alain
GARAT Bernard	suppléant de MIRANDE Martine

Pouvoirs :

BERNOS André	donne pouvoir à LAURONCE Michel
--------------	---------------------------------

Excusés/absents :

MM. CACHELOU Frédéric, CLAVERIE Pierre, HOUSSAYE Robin, Mme MEDARD Elisabeth, LETOILE Serge, SERNA Etienne, IDOMENEE Jean-Jacques, CONGUES Christophe, CASTILLON Henri, CONTOU-CARRERE Michel, MIRANDE David, MIQUEU Pierre, BALDAN Patrick

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU, ET DE LEURS
AFFLUENTS
COMPTE RENDU DES DEBATS

Le compte-rendu de la séance du 11 Avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

Madame POTIN est désignée secrétaire de séance.

Délibération N°1 – 24/07/2018 : Gestion des embâcles et restauration de berges post crue juin 2018 – Episode pluvial intense de juillet 2018 – Sollicitation du fonds de solidarité catastrophes naturelles

Madame GAUCHER présente le rapport n°1.

Le Département des Pyrénées Atlantiques a connu les 12 et 13 juin 2018, un épisode pluvial intense.

Il a provoqué des inondations et des dégâts affectant un grand nombre de collectivités locales notamment sur le territoire d'intervention du SMOGAO.

Il est rappelé que pour venir en aide aux collectivités impactées par des événements climatiques exceptionnels, l'Etat fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions au titre du fonds de solidarité
Ce dispositif permet la prise en charge partielle par l'Etat du coût des remises en état des biens non assurables des collectivités.

Il s'agit en particulier d'opérations de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau et de remise en état à l'identique des protections de berges/ouvrages dégradées.

Les services du SMOGAO ont procédé au recensement des opérations à réaliser dans le cadre de ses compétences (enlèvement d'embâcles et chablis, restauration de berges), les détails techniques et financiers sont joints en annexe.

Pour s'assurer de l'instruction de notre dossier, les éléments suivants doivent être transmis à la sous-préfecture de Bayonne avant le 13 août prochain :

- Une demande de subvention signée par le demandeur
- Une délibération de l'organe compétent approuvant le coût des travaux et le plan de financement prévisionnel
- Une note de présentation des travaux démontrant que les travaux entrepris correspondent à la restauration des biens à l'identique

Une demande de dérogation pour intervention avant que le dossier ne soit déclaré complet, a été transmise à la sous-préfecture de Bayonne le 12 juillet 2018 afin de pouvoir entreprendre les interventions les plus urgentes.

Par ailleurs, un nouvel épisode pluvieux s'est produit le 16 juillet 2018 et a de nouveau impacté une partie du territoire du SMOGAO.

La répétition de ces épisodes d'intempéries et leur intensité engendre de graves conséquences pour les biens et les personnes.

Les phénomènes ne concernent pas uniquement les cours d'eau principaux (gaves), mais aussi les « petits » cours d'eau qui sont sensibles aux fortes intensités de précipitation, avec des temps de concentration très courts occasionnant dégâts et traumatismes importants.

Il résulte de ces épisodes des coûts financiers importants pour les collectivités concernées, pour les sinistrés et de fait pour les partenaires techniques et financiers (notamment l'Etat).

Aussi, il paraît pertinent de procéder à une étude globale d'analyse des risques qui permettrait de dégager des mesures de préventions efficaces et peut être également de nouvelles pratiques voire de règles d'urbanisme adaptées aux nouvelles conditions climatiques afin de limiter les dégâts récurrents et le coût des mesures curatives.

Il apparaît donc judicieux que le Fonds de Solidarité Catastrophes Naturelles prennent en charge cette étude dont le montant estimatif est de 150 000, 00 € HT

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du présent rapport
- **VALIDE** les opérations composant les dossiers et détaillées en annexe 1, 2 et 3
- **AUTORISE** le Président à déposer auprès de l'Etat les dossiers de demande de subventions au titre du Fonds de Solidarité pour les Catastrophes Naturelles.
- **AUTORISE** le Président à transmettre les dossiers à l'ensemble des partenaires financiers sollicités (Agence de l'Eau, Région Nouvelle Aquitaine)
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches administratives et réglementaires nécessaires à la bonne réalisation des interventions
- **SOLLICITE** la participation financière des collectivités concernées par les dites opérations
- **ENGAGERA** les travaux après obtention des arrêtés de subvention et des délibérations des collectivités concernées par les dites opérations

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 24 juillet 2018

Après un long échange concernant le vallon de Bedous, Acous, Osse en Aspe et Lées Athas, au sujet des écoulements du gave d'Aspe, une démarche sera engagée auprès des services de l'Etat et de la CCHB afin de définir les opérations à engager.

Dans l'attente, des travaux d'enlèvement d'embâcles, tels que prévus dans la délibération seront engagés par le SMGOAO.

Il est par ailleurs conseillé à Monsieur MAUNAS, Maire de Lées-Athas, de procéder dans le cadre de travaux d'urgence, à la réouverture d'un chenal découlement dans le gave d'Aspe et au griffage d'atterrissements sans déplacement de matériaux. Ces opérations sont inscrites dans le Plan Pluriannuel de Gestion du SMGOAO et seront conduites par le syndicat dès l'obtention de l'arrêté préfectoral déclarant les opérations d'intérêt général.

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU, ET DE LEURS AFFLUENTS

ANNEXE 1 : Liste des opérations (localisations et coûts estimatifs) – JUIN 2018

Programme prévisionnel CATNAT Embâcles et chablis 2018					
Désencombrement du lit mineur par débardage mécanique + tronçonnage					
N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Montants en € HT	Montants en € TTC
1	Aspe	Lées-Athas	Partie amont du vallon	2 000,00 €	2 400,00 €
2	Aspe	Sarrance	Port des Fontaines	750,00 €	900,00 €
3	Aspe/Gabarret/Ves	Bedous	Partie aval du vallon, amont du village et amont HLM	4 500,00 €	5 400,00 €
4	Sadun	Etsaut	Amont de la commune	1 500,00 €	1 800,00 €
5	Vert	Oloron	Caplage amont à caplage aval	3 000,00 €	3 600,00 €
6	Vert d'Arette	Arette	Amont port Escamot	750,00 €	900,00 €
7	Vert	Aramits	Amont port Ouncès	1 500,00 €	1 800,00 €
8	Vert	Ance-Féas	Port capdepoun et chemin Sarotte	2 000,00 €	2 400,00 €
9	Vert	Mourmour	Seuil amont, pont Caesar et seuil Bessonneau	2 000,00 €	2 400,00 €
10	Joos	Géronce	Aval digue du Vialé	1 500,00 €	1 800,00 €
11	Joos	Saint-Goin	Amont port de Saint-Goin	1 500,00 €	1 800,00 €
12	Auronce	Saucède	Amont port Salle des Fêtes	750,00 €	900,00 €
13	Layous	Jasses	Amont port départemental à pont du Moulin	3 000,00 €	3 600,00 €
14	Laus	Navarrenx	Au droit de la station de captage	3 000,00 €	3 600,00 €
15	Lausset	Gurs, Vieillenav Navarrenx Arau/Uzon	Linéaire Lausset	3 000,00 €	3 600,00 €
TOTAL Travaux				30 750,00 €	36 900,00 €
				Montants en € HT	Montants en € TTC

Programme prévisionnel CATNAT protection de berge 2018					
Reprise à l'identique					
N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Montants en € HT	Montants en € TTC
1	Vert d'Arette	Aramits	Enrochement stade, épi confluence Ibarcis et aval terrain de pétanque	4 000,00 €	4 800,00 €
2	Sadun	Etsaut	Amont local cantonnier rive droite et face poste rive gauche	3 000,00 €	3 600,00 €
3	Les Barthes	Audaux	Face école et amont passerelle	2 000,00 €	2 400,00 €
TOTAL Travaux				9 000,00 €	10 800,00 €
				Montants en € HT	Montants en € TTC

Montant total estimatif des opérations juin 2018 : 39 750,00 € HT soit 47 700 € TTC

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – Juin 2018

Fonds de solidarité : 31 800,00 € (80% du montant HT des travaux)
Autofinancement : 15 900,00 € TTC

Nota : Le SMGOAO sollicite 80% d'aide au titre du fonds de solidarité catastrophes naturelles. Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une répartition entre l'ensemble des partenaires sollicités (Etat, Agence de l'Eau, Région Nouvelle Aquitaine).

ANNEXE 3 :

Proposition de prise en charge par le Fonds de Solidarité d'une étude globale de lutte contre les inondations –

12/14 Juin 2018 – 16 Juillet 2018

La répétition des épisodes d'intempéries et leur intensité grandissante engendre de graves conséquences pour les biens et les personnes.

Ces phénomènes ne concernent pas uniquement les cours d'eau principaux (gaves), mais aussi les « petits » cours d'eau qui sont sensibles aux fortes intensités de précipitations, avec des temps de concentration très courts occasionnant dégâts et traumatismes importants.

Il résulte de ces épisodes des coûts financiers importants pour les collectivités concernées, pour les sinistrés et de fait pour les partenaires technique et financiers (notamment l'Etat).

Aussi, il paraît pertinent de procéder à une étude globale d'analyse des risques qui permettrait de dégager des mesures de prévention efficaces et peut être également de nouvelles pratiques voire de règles d'urbanisme adaptées aux nouvelles conditions climatiques afin de limiter les dégâts récurrents et le coût des mesures curatives.

Il apparaît donc judicieux que le Fonds de Solidarité Catastrophes Naturelles prennent en charge cette étude dont le montant estimatif est de 150 000, 00 € HT soit 180 000,00 € TTC.

Plan de financement prévisionnel :

Fonds de solidarité : 120 000,00 € (80% du montant HT de l'étude)
Autofinancement : 60 000,00 € TTC

Nota : Le SMGOAO sollicite 80% d'aide au titre du fonds de solidarité catastrophes naturelles. Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une répartition entre l'ensemble des partenaires sollicités (Etat, Agence de l'Eau, Région Nouvelle Aquitaine).

Délibération N°2 – 24/07/2018 : Organisation du SMGOAO pour l'exercice de la compétence Prévention des Inondation (PI)

Monsieur LAURONCE présente le rapport n°2.

RAPPEL DU CONTEXTE :

Après 6 ans de fonctionnement, le SMGOAO a procédé à la modification de ses statuts (délibération du 11 avril 2018) afin de pouvoir exercer pour le compte de ses membres, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) issues des loi MAPTAM et NOTRE.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La partie **GEMA** se traduit par des actions inscrites dans le Plan Pluriannuel de Gestion approuvé le 8 mars dernier.
Ces opérations feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général, le dossier devant être déposé avant la fin de l'année 2018 pour l'obtention de l'arrêté préfectoral correspondant dans le courant de l'année 2019.

PREVENTION DES INONDATIONS

Pour la partie **PI**, il s'agit d'une compétence nouvelle qui doit conduire à la définition d'une politique d'intervention adaptée aux risques réels encourus sur l'ensemble des bassins versants du territoire du SMGOAO, comme le montrent les intempéries récentes / récurrentes et les dégâts occasionnés.

L'objectif principal est l'adoption d'une démarche pragmatique pour définir le plan de prévention le plus adapté au territoire avant toute mise en œuvre de solutions techniques, qui pourraient se révéler inefficaces si définies dans la précipitation.

Pour ce faire, il est prévu dans un premier temps de poursuivre, d'achever et recenser les études déjà engagées et de dresser un diagnostic exhaustif des zones à risques et des dispositifs de protection déjà existants (ex : écrieur de crues de la Mielles).

La proposition d'organisation visant le recrutement d'un agent au sein du SMGOAO permettrait :

- De réaliser une partie des prestations en régie pour bien cibler / préparer et suivre les études qui seraient confiées à des organismes extérieurs après mise en concurrence.
- De compter dans les effectifs du SMGOAO, un agent doté des compétences nécessaires.
- D'apporter une sécurité et une souplesse pour la gestion de la structure, qui reste fragile au vu du nombre restreint d'agents qui la compose.

Cette solution a été présentée en Bureau syndical le 30 mai 2018 et aux représentants des EPCI membres du syndicat le 7 juin 2018 et a reçu un avis favorable.

Les missions qui pourraient être confiées à un nouvel agent seraient les suivantes :

- Recenser les phénomènes climatiques remarquables sur le territoire et recueillir des données (hauteurs d'eau, études, repères de crues, nombre de maisons inondées, existence de plans communaux de sauvegarde, ...)
- Analyser les données recueillies liées à des inondations : diagnostic territorial
- Evaluer les risques encourus vis-à-vis des biens et des personnes (publiques ou privés)
- Participer à la définition d'une politique d'intervention
- Proposer de solutions immédiates si possible ou participer à l'élaboration de documents de consultation pour la conduite d'une étude globale (technique, financière, foncière, juridique, ...)

AFFLUENTS

- Suivre des études jusqu'à la définition de la stratégie globale de lutte contre les inondations (ex : PAPI = Plan de Prévention contre les Inondations)
- Accompagner les démarches administratives et réglementaires et participer à la dévolution et au suivi des travaux
- Suivre les ouvrages existants et à venir
- Mettre en œuvre, développer et suivre des systèmes d'alerte en relations avec les partenaires institutionnels ou locaux
- Conduire des actions de communication et d'information à destination des personnes concernées (élus, riverains, ...)

Il s'agit donc de recruter une personne qui sera disponible rapidement pour l'exercice de la compétence PI en suivant la procédure suivante :

- Appel à candidature : engagement de la publicité pour le poste (CDG64, emploi territorial, site internet, sites spécialisés, ...)
- Sélection sur dossier (compétence, expérience, ...)
- Audition par un jury
- Sélection du lauréat

Cette procédure permet d'envisager la concrétisation du recrutement dès le début de l'année 2019

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTER** le présent rapport
- **APPROUVER** le recrutement d'un agent pour l'exercice de la compétence PI
- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager la procédure décrite ci-dessus
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à ce dossier

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 24 juillet 2018

Monsieur LAURONCE, Président, rappelle que pour le SMGOAO, la structuration en cours et mentionnée dans le rapport est une nécessité pour l'exercice de la globalité de la compétence GEMA-PI.

Délibération N°3 – 24/07/2018 : Modification des statuts du SMGOAO – Intégration de la CCLO

Monsieur FRANÇAIS présente le rapport n°3.

La Communauté de communes de Lacq Orthez (CCLO) nous a fait part de son intention d'intégrer le SMGOAO pour la partie de son territoire sur le bassin versant du gave d'Oloron à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce territoire concerne une partie de la commune de Lacq-De-Béarn.

Par ailleurs, la CCLO nous a également indiqué qu'elle souhaitait transférer la compétence GEMAPI à plusieurs structures, concernées et compétentes et à cet effet, prendre les délibérations nécessaires au cours d'une seule séance de conseil communautaire qui devrait avoir lieu fin septembre 2018.

AFFLUENTS

Après prise de contact auprès des services de la Préfecture, il appartient au SMGOAO d'engager la démarche d'extension de son périmètre et d'adapter la représentativité conformément aux statuts déjà adoptés en avril 2018.

Afin d'exercer la compétence GEMAPI sur un territoire hydrographiquement cohérent, le SMGOAO propose de modifier ses statuts en vue de l'intégration de la Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO).

Les modifications concernant :

- **Le périmètre d'intervention du SMGOAO**
Afin de couvrir la totalité du linéaire des cours d'eau suivants, le Layous, le Laus et L'Auroune, le SMGOAO doit intégrer dans son périmètre une partie de la commune de Lacq-De-Béarn (CCLO)
- **La représentativité au sein du Comité Syndical**
La CCLO disposera de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Le nombre de délégués du SMGOAO sera donc porté à 37 titulaires et 37 suppléants

Ces modifications de statuts seront soumises après délibération du Conseil Syndical aux dispositions réglementaires suivantes :

- Les conseils communautaires des collectivités membres du SMGOAO disposent d'un délai **de trois mois** pour se prononcer. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable. Une copie de chaque délibération sera transmise au Syndicat Mixte des Gaves pour assurer une modification rapide des statuts.
- La prise d'un Arrêté préfectoral rendant effectifs les nouveaux statuts.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTER** le présent rapport
- **APPROUVER** les modifications de statuts telles que présentées
- **AUTORISER** Monsieur le Président à poursuivre les démarches auprès des collectivités membres du SMGOAO, de la CCLO et de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 24 juillet 2018

Délibération N°4 – 24/07/2018 : Médiation préalable obligatoire – Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques

Monsieur HOEPFFNER présente le rapport n°4.

Il est exposé à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE DES CAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU, ET DE LEURS
AFFLUENTS

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de rétus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Où cet exposé,
Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 24 juillet 2018

CONSEIL SYNDICAL - SEANCE DU 24 JUILLET 2018

ANNEXE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES
ATLANTIQUES



CONVENTION D'EXPERIMENTATION
DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
Collectivités affiliées au CDG 64

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affiliés (SMGOAO), dont le siège est situé à la CCHB - 12, Place de Jaca - 64400 OOLORON SAINTE-MARIE, représenté par M. LAURONCE Michel, Président, habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du, soumise au contrôle de légalité le

Collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^{ème} siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale au titre des missions de conseils juridiques prévues au 1^{er} alinéa, il s'agit d'une nouvelle mission facultative dont la présente convention détermine les contours, la tarification et les conditions générales d'adhésion.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018

CONSEIL SYNDICAL - SEANCE DU 24 JUILLET 2018

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,
Vu les délibérations des 28 novembre 2017 et 24 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,
Vu la délibération du..... autorisant le Président de à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 (date de fin prévue pour cette expérimentation), les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPÉRIMENTATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation de la médiation, le Président du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative contestable doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine mediation@cdg-64.fr). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 ci-dessus), il saisit tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la

retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;

- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit dans le cadre de la cotisation additionnelle.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

À compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à, le	Fait à PAU, le
Pour (nom établissement),	Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
LE PRESIDENT,	LE PRÉSIDENT,
Michel LAURONCE (cachet et signature)	Michel HIRIART Maire de BIRIAITOU Président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

La secrétaire de séance,
Maïté POTIN

